



LA MURAZ

N LOCAL D'URBANISME

5.1- SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE







Projet arrêté par délibération en date du :

11 décembre 2018

Projet approuvé par délibération en date du:

Vincent BIAYS - urbaniste 101, rue d'Angleterre - 73000 CHAMBERY - Tél. : 06.800.182.51





PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE: LA MURAZ

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/

septembre 2018

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectora de DUP N° 11-2009 du 15/01/2009	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	Captage de "La Montagne" situé sur la commune de Collonges sous salève Périmètre éloigné situé sur la commune de La Muraz					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/24- 99 du 16/12/1999	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	Instauration des périmètres de protection des captages de "Carroussel", et de "Carrières" (ou de "Paray") situés sur la commune de Collonges sous salève					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/17- 87 du 16.12.1987	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	Captage de Raffour					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° DDAF-B/3-96 du 23.01.1996 modifié par arrêté préfectoral n°ARS/DD74/ES 2018-39 du 6 septembre 2018	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	Captages de "Chez Donat", "La Joie" et "Les Vernes"					
14	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage. Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et- canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201); RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)		Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
	Ligne aérienne 63kV CORNIER - SAINT JULIEN EN GENEVOIS 1					
PM1	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles (PPRn) et risques Miniers (valant PPRm)	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du réglement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Ecologie	DDT	Arrêté préfectoral n°DDAF-RTM 96/14 du 14.10.1996 modifié par arrêté n°DDT-201- 749 du 9 mars 2017	Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement
	Plan de prévention des risques naturels prévisibles crue torrentielle, mouvement de terrain					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT2	TELECOMMUNICATIONS : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Interdiction de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine hauteur.	Premier Ministre, Postes et Télécommunications	Télécommunication	Décret du 14/01/1980	Articles R.21 à R.26 et L.54 à 56 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	Liaison hertzienne : MONNETIER- MORNEX/MONT SALEVE					



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES 14

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES:

- Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;
- bécret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Page 1/3

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

RTE **GMR Savoie** 455 av.du pont de Rhonne-BP12 73201 Albertville Cedex

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

\$DREAL,

\$RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

\$DREAL,

\$Distributeurs ERDF et / ou régies.



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE RHONE-ALPES Délégation Départementale de la Haute-Savoie Service Environnement Santé

Annecy, le

0 6 SEP. 2010

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/ES 2018-39 Modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité Publique n° 3-96 du 23/01/1996

<u>Objet</u>: Alimentation en eau potable du Syndicat des ROCAILLES et BELLECOMBE -Abandon du captage de "Grange Gros" situé sur la commune de LA MURAZ et de ses périmètres de protection situés sur les communes de LA MURAZ et REIGNIER-ESERY

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie :

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 3-96 du 23/01/1996, relatif à la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de "chez Donat", "Granges Gros", "La Joie", "Les Vernes", "Chenex", "Mijouet", "la Ruppe", "La Joux", "Granges de Boëge", "Granges Barthou", "Les Crottes" et du forage de "Scientrier" pour l'alimentation en eau potable du Syndicat ROCAILLES & BELLECOMBE;

CONSIDERANT:

Les délibérations en date des 02/12/2015 et 07/12/2016 par lesquelles le comité syndical du Syndicat ROCAILLES & BELLECOMBE demande l'abandon notamment du captage de "Grange Gros" pour son alimentation en eau potable;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: les dispositions de l'arrêté de DUP n° 3-96 du 23/01/1996 relatives à la dérivation des eaux du captage de "Grange Gros" situé sur la commune de LA MURAZ et de ses périmètres de protection situés sur les communes de LA MURAZ et REIGNIER-ESERY, sont abrogées.

Article 2: Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président du Syndicat ROCAILLES & BELLECOMBE :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture,
- affiché au siège du syndicat.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 4: Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, Monsieur le président du Syndicat ROCAILLES & BELLECOMBE, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à : Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

> Le préfet, Pour le Préfet, La Secrétaire Générale

Florence GOUACHE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service aménagement, risques Cellule planification REÇU 10 C 10CT 2018 Rép:

Affaire suivie par Claire PARA-DESTHOMAS tél. 04 50 33 77 62

claire.para-desthomas@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 2 4 SEP. 2018

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie

à

Madame le maire LA MURAZ

objet : Porter à connaissance continu

PJ: Liste des servitudes d'utilité publique

Copie de l'arrêté préfectoral

Votre commune est concernée par l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES 2018-39 du 6 septembre 2018 emportant abandon du captage de « Grange gros » et de ses périmètres de protection associés.

Je vous prie de trouver ci-joint, pour information, la liste des servitudes d'utilité publique grévant votre territoire. Cette liste annule et remplace celle communiquée précédemment par mes services.

J'attire votre attention sur le fait que cette nouvelle liste compte parmi les informations portées à votre connaissance dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU). A ce titre, elle constituera l'une des annexes réglementaires de votre futur PLU.

En attendant l'élaboration de ce futur document, vous veillerez à prendre en compte ces servitudes dans le cadre des autorisations d'occupation du sol délivrées sur votre territoire communal.

Pour le directeur départemental des Territoires, Le chef du service amériagement, risques

Laurent Kompf

copies à : Préfecture BAFU, sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, DDT/SAR/ADS

COMMUNE DE LA MURAZ





PLAN DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

ÉES INDICATIVES FOURNIES PAR LES GESTIONNAIRES DES SUP ET MISES À DISPOSITION PAR LA DDT74 SANS GARANTIE D'EXHAUSTVITÉ NI D'EXACTITUDE

